



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T
Date : 18 mars 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 18 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DE LA DÉCLARATION
ÉCRITE DU TÉMOIN K14 AU LIEU ET PLACE D'UN TÉMOIGNAGE ORAL EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT, PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La présente décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») concerne la demande présentée par l'Accusation le 21 janvier 2009 (*Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence of Witness K14 in Lieu of Oral Testimony, Pursuant to Rule 92bis*, la « Demande »). L'Accusation sollicite l'admission, en application de l'article 92 bis du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), du compte rendu de la déposition du témoin K14 (le « Témoin ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, des pièces à conviction qui l'accompagnent, à savoir la déclaration écrite du Témoin et le compte rendu de la déposition de ce dernier dans l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*, et d'une pièce à conviction illustrant les uniformes utilisés par les unités de l'armée yougoslave (la « VJ ») et celles du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie (le « MUP ») (la « Pièce jointe »). La Demande a été déposée séparément de la requête de l'Accusation aux fins d'admission des comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral en application de l'article 92 bis du Règlement (*Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis*) le 28 octobre 2008, parce que le Témoin bénéficie de mesures de protection¹. Le 4 février 2009, le Conseil de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») a déposé une réponse dans laquelle il s'opposait à la Demande (*Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence of Witness K14 in Lieu of Oral Testimony, Pursuant to Rule 92bis*, la « Réponse »).

II. ARGUMENTS DES PARTIES

2. L'Accusation soutient que les éléments de preuve présentés peuvent être admis en application de l'article 92 bis du Règlement, car ils ne permettent pas de démontrer les actes et le comportement de l'Accusé tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation et ne portent pas sur la participation de ce dernier à une entreprise criminelle commune, ni sur son intention ou son état d'esprit². L'Accusation avance que les éléments de preuve présentés se rapportent aux

¹ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance relative aux mesures de protection, 14 décembre 2006 ; *Le Procureur c/ Nikola Šainović*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la requête *ex parte* et confidentielle de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, 7 juin 2002.

² Demande, par. 9.

faits incriminés, le type d'éléments essentiellement visés par l'article 92 *bis* du Règlement³. Même si elle soutient que les auteurs directs des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation sont des subordonnés de l'Accusé, elle affirme néanmoins que le Témoin ne décrit pas des faits impliquant des membres des rangs supérieurs du MUP ou touchant de près l'Accusé⁴.

3. L'Accusation fait valoir que les éléments de preuve présentés sont pertinents, fiables et ont valeur probante au sens de l'article 89 du Règlement. Elle soutient, en adoptant un point de vue étonnamment étroit de l'effet des témoignages, que ces éléments s'ajoutent à d'autres dépositions orales, qu'ils « se rapportent directement et exclusivement à l'incidence des crimes sur les victimes » et qu'ils serviront essentiellement à établir les « faits incriminés⁵ ». Elle soutient en outre que l'intérêt général ne commande pas que ces éléments soient présentés oralement au sens de l'article 92 *bis* A) ii) du Règlement, le Témoin ayant déjà déposé dans l'affaire *Milutinović et consorts*⁶.

4. L'Accusation ajoute que le Témoin ne devrait pas être soumis à un contre-interrogatoire puisque les éléments de preuve proposés « ne portent pas sur les points essentiels de l'affaire » tels les actes et ou le comportement de l'Accusé, sa participation à l'entreprise criminelle commune alléguée ou le rôle qu'il y a joué, la structure de commandement et la filière hiérarchique de l'armée et de la police serbes, ou encore le poste occupé par l'Accusé pendant le conflit⁷.

5. L'Accusation soutient que la partie requérante n'est pas tenue de procéder à un nouveau contre-interrogatoire du Témoin au sujet des pièces qui accompagnent le compte rendu dont elle sollicite l'admission, car elles sont indissociables de ce dernier⁸.

6. La Défense affirme que les éléments de preuve présentés permettent de démontrer les actes et le comportement de l'Accusé, notamment en ce qui concerne sa responsabilité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 7) 3 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et sa participation à l'entreprise criminelle commune alléguée⁹. Elle ajoute que les actes des

³ *Ibidem*.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, par. 13 et 14

⁶ *Ibid.*, par. 14.

⁷ *Ibid.*, par. 17.

⁸ *Ibid.*, par. 6.

⁹ Réponse, par. 8.

membres des forces policières et militaires serbes sont si proches de l'Accusé qu'il serait inéquitable d'autoriser la présentation de ces éléments de preuve sous forme écrite¹⁰.

7. La Défense demande en outre que le Témoin soit soumis à un contre-interrogatoire si les éléments de preuve proposés sont versés au dossier¹¹. Tout en reconnaissant que le droit de contre-interroger un témoin n'est pas absolu, elle estime qu'elle ne devrait pas en être privée à la légère. Par ailleurs, elle fait valoir que la Défense dans l'affaire *Milutinović et consorts* ne s'est pas intéressée à des questions concernant spécifiquement l'Accusé et que son « approche » était différente¹². La Défense affirme qu'elle devrait être autorisée à interroger le Témoin afin d'identifier les auteurs des crimes le concernant¹³. À cet égard, elle fait valoir que seul un des accusés dans l'affaire *Milutinović et consorts* était en rapport avec le MUP, mais d'un point de vue complètement différent de celui de l'Accusé en l'espèce¹⁴.

8. Enfin, la Défense s'oppose à l'admission de la Pièce jointe au motif qu'elle n'a eu « aucune possibilité de contester l'authenticité ou la création de ce document¹⁵ ».

III. DROIT APPLICABLE

9. La Chambre renvoie à sa décision du 16 mars 2009 relative à la demande d'admission de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral en application de l'article 92 bis du Règlement (*Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis*), dans laquelle elle a examiné le droit applicable à l'admission d'éléments de preuve au titre de cet article, ainsi que les circonstances dans lesquelles les pièces à conviction mentionnées dans un autre compte rendu de déposition ou une autre déclaration écrite peuvent être versées au dossier avec le compte rendu ou la déclaration en question. Elle ne reviendra donc pas sur ces points dans la présente décision¹⁶.

¹⁰ *Ibidem*, par. 12.

¹¹ *Ibid.*, par. 11.

¹² *Ibid.*, par. 16.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, par. 18.

¹⁶ *Le Procureur c/Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, 16 mars 2009.

IV. EXAMEN

10. Le compte rendu de la déposition du Témoin dans l'affaire *Milutinović et consorts*, l'autre compte rendu et la déclaration écrite qui figurent parmi les éléments de preuve présentés se rapportent aux mêmes faits, survenus entre le 24 mars 1999 et fin mai 1999. Les faits présumés sont les suivants :

- a) L'expulsion du Témoin de son domicile deux jours après le début des bombardements de l'OTAN ;
- b) Les brutalités commises par la police sur des hommes faisant partie du convoi de réfugiés auquel elle appartenait ;
- c) En route vers Priština avec sa famille, la confiscation par la police de véhicules privés et une femme emmenée dans les bois pour y être violée ;
- d) Le viol du Témoin par un agent de police.

11. Ces éléments doivent être examinés dans le contexte de l'Acte d'accusation où il est allégué, entre autres, que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune et qu'il a également planifié, incité à commettre, ordonné, ou de tout autre manière aidé et encouragé les crimes rapportés dans les cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 20 juin 1999¹⁷, à savoir notamment l'expulsion, le transfert forcé et les violences sexuelles infligées à des femmes de la municipalité de Gnjilane. Il est allégué que l'Accusé est pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique des auteurs des crimes et il est également mis en cause au regard de l'article 7 3) du Statut. Il est allégué en outre que l'Accusé, en sa qualité de Ministre adjoint au MUP et de Chef du RJB était responsable de tous les fonctionnaires et unités du RJB au Kosovo durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation¹⁸.

12. Conformément à l'article 89 du Règlement, tout élément de preuve, qu'il soit oral ou écrit, doit être pertinent et avoir valeur probante. Il ressort clairement du contenu de la déclaration écrite et des deux comptes rendus dont l'admission est sollicitée qu'ils sont

¹⁷ *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Quatrième acte d'accusation modifié, 9 juillet 2008 (« Acte d'accusation »), par. 33.

¹⁸ Acte d'accusation, par. 14.

pertinents au regard des chefs de l'Acte d'accusation¹⁹. Aucun argument avancé par la Défense ne semble indiquer que le Témoin n'est pas fiable. En outre, les comptes rendus montrent que ces éléments de preuve ont été admis à deux reprises dans d'autres affaires portées devant le Tribunal et ont fait l'objet d'un contre-interrogatoire. Étant donné qu'elle ne relève pas de divergence sensible entre les dépositions du Témoin dans les deux autres affaires et sa déclaration écrite, la Chambre reconnaît que ces éléments ont manifestement valeur probante, tout en précisant que certaines questions restent à résoudre.

13. Le Témoin ne prétend pas décrire les actes ou le comportement de l'Accusé, quels qu'ils soient. Bien au contraire, en racontant son expulsion de son domicile, elle décrit de façon très générale les auteurs des faits comme étant des soldats et des policiers, ainsi que le comportement d'autres policiers. Elle tente parfois d'identifier les auteurs des faits par un nom, l'apparence physique, les vêtements ou uniformes, mais jamais au point d'incriminer l'Accusé lui-même. Sa déposition ne porte donc pas sur les actes et le comportement de l'Accusé tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation au sens de l'article 92 *bis* A) du Règlement.

14. Par ailleurs, les éléments présentés par le Témoin ne visent pas les actes ou le comportement de l'un quelconque des membres de l'entreprise criminelle commune nommés dans l'Acte d'accusation. Il ressort également de la description des exécutants qui y est faite que le Témoin n'aborde pas les actes ou le comportement de personnes ayant un poste ou un rang élevé, ou étant censées avoir des liens directs ou étroits avec l'Accusé ou tout autre membre désigné de l'entreprise criminelle commune. Les auteurs des faits décrits dans les éléments de preuve présentés semblent plutôt être des officiers subalternes de l'armée ou de la police en poste sur le terrain, très éloignés de l'Accusé et des autres membres désignés de l'entreprise criminelle commune, tant matériellement que par les fonctions exercées. Dans ces conditions, il ne semble pas que les éléments présentés traitent de personnes ou de questions proches de l'Accusé. Comme il a été précisé plus haut, ils sont néanmoins pertinents et ont valeur probante.

15. La Chambre estime donc qu'il ne serait pas inéquitable, vis-à-vis de l'Accusé, que la déposition du Témoin soit présentée, au moins en partie, sous forme écrite comme il est proposé dans la Demande. Même dans ce cas, l'article 92 *bis* C) du Règlement prévoit qu'un témoin dont la déposition est présentée sous la forme d'une déclaration écrite peut être cité à

¹⁹ *Ibidem*, Chef 1 (expulsion), Chef 2 (Autres actes inhumains (transfert forcé)), Chef 3 (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses).

comparaître pour un contre-interrogatoire. La nécessité du contre-interrogatoire doit être déterminée au cas par cas, mais la question fondamentale est celle de savoir si, dans l'intérêt de la justice, il a lieu de l'autoriser par souci d'équité.

16. En l'espèce, la question en litige est celle de savoir si les auteurs des faits étaient des subordonnés de l'Accusé au sens de l'article 7 3) du Statut ou s'ils appartenaient à des forces agissant au service de l'entreprise criminelle commune alléguée, aux termes de l'article 7 1) du Statut²⁰. Dans l'un et l'autre cas, l'identité des exécutants ou celle de l'unité de l'armée ou de la police peut être déterminante pour établir la responsabilité pénale de l'Accusé. En outre, il ressort du mémoire préalable de l'Accusation que le Témoin est l'unique témoin sur lequel celle-ci s'appuie pour fournir des éléments d'appréciation concernant les viols qui auraient été commis contre des Albanaises pendant les expulsions dans la municipalité de Priština²¹. De plus, son témoignage se rapporte également directement aux expulsions et aux violences sexuelles reprochées dans l'Acte d'accusation²².

17 La Chambre estime, dans ces conditions, qu'il serait inéquitable de ne pas offrir à l'Accusé la possibilité de contre-interroger le Témoin, notamment sur la description ou l'identification des auteurs des crimes. La Chambre est convaincue que, dans l'intérêt de la justice, le Témoin devrait être soumis à un contre-interrogatoire.

18. La Chambre est également convaincue, en l'espèce, que le compte rendu de la déposition du Témoin dans l'affaire *Milošević* et sa précédente déclaration écrite, tous deux mentionnés dans la déposition du Témoin dans l'affaire *Milutinović et consorts* et versés au dossier, font partie intégrante de sa déposition et sont indissociables de cette dernière dans ladite affaire et peuvent être admis avec le compte rendu de cette déposition²³. Néanmoins, la Chambre n'est pas convaincue que la Pièce jointe constitue une partie intégrante et indissociable de la déposition du Témoin dans l'affaire *Milutinović et consorts*. Elle fait

²⁰ Acte d'accusation, par. 21 et 22.

²¹ Voir *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Submissions Pursuant to Rule 65ter (E) with Confidential Annex 1, Annex II, Annex III*, 1^{er} septembre 2008, par. 232 ; voir aussi *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Notice in Respect to its Rule 65ter Witness List with Annex 1*, 1^{er} septembre 2008, p 2173.

²² Acte d'accusation, par. 72 g), 72 i), 73, 77 a) et 77 c).

²³ Décision *Lukić et Lukić*, par. 15 ; voir aussi Décision *Milošević*, par. 23 ; *Le Procureur c/ Paško Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de comptes rendus d'audience en application de l'article 92 bis D) du Règlement, 23 janvier 2004, p 3 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la notification par le Procureur de son intention de présenter des comptes rendus d'audience en application de l'article 92 bis D) du Règlement, 9 juillet 2001, par. 8.

observer que cette déposition ne fait pas référence à la Pièce jointe proprement dite, et que, en l'absence de celle-ci, elle ne devient pas incompréhensible ni ne perd de sa valeur probante²⁴. Toutefois, la Chambre estime que les éléments présentés par le Témoin dans la Pièce jointe portent principalement sur l'identification des auteurs des crimes et pourraient être utiles pour illustrer la déposition du Témoin dans l'affaire *Milutinović et consorts*. La Chambre pense qu'il est préférable d'attendre que le Témoin vienne déposer avant de se prononcer sur le versement au dossier de la Pièce jointe afin de permettre à l'Accusation d'interroger le Témoin sur son contenu. La comparution du Témoin sera utile pour établir si la Pièce jointe dont l'admission est sollicitée répond aux critères fixés dans la jurisprudence en conformité avec l'article 92 *bis* du Règlement.

Par ces motifs,

La Chambre, en application des articles 89 et 92 *bis* du Règlement, **FAIT DROIT** à la Demande **EN PARTIE** :

DÉCIDE que le compte rendu de la déposition du Témoin dans l'affaire *Milutinović et consorts* et les pièces à conviction qui l'accompagnent, présentés comme éléments de preuve dans la Demande, à savoir le compte rendu de déposition dans l'affaire *Milutinović et consorts* et la précédente déclaration écrite du Témoin, pourront être admis lorsque le Témoin comparaitra pour le contre-interrogatoire.

SURSOIT à statuer sur l'admission de la Pièce jointe jusqu'à la comparution du Témoin pour le contre-interrogatoire,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 18 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁴ *Ibidem.*